

Demande d'un extrait du casier judiciaire lors d'une inscription dans l'Enseignement de promotion sociale.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveau : Promotion sociale secondaire + supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2017
-

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé

- enseignement de promotion sociale ;
- extrait du casier judiciaire ;
- profession réglementée ;
- modèle 1 / modèle 2.

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification

Prénom Nom, Grade	Téléphone	Email
<i>Thierry Meunier, Directeur</i>	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be
<i>Cécile Beublet, Expert pédagogique et technique</i>	02/690.87.13	cecile.beublet@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de vous communiquer toutes les informations utiles en matière de demande d'un extrait du casier judiciaire (ECJ) lors d'une inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

En matière de demande d'un ECJ, les établissements de l'enseignement de promotion sociale ont des pratiques très diverses :

- pour une même formation, certains établissements exigent un ECJ dès l'inscription et d'autres pas ;
- pour l'entrée en stage, certains établissements exigent un ECJ et d'autres laissent l'initiative de cette démarche au lieu de stage ;
- pour certaines formations, les établissements se montrent plus (ou moins) exigeants que l'institution ou l'entreprise accueillant un stagiaire ou engageant un travailleur.

Des chefs d'établissement s'interrogent sur la demande d'un ECJ : est-ce un droit, une obligation ?

Face à ces constats et ces demandes de clarification, il apparaît indispensable de dresser un bilan de la situation et de vous recommander les démarches administratives qu'il conviendrait d'initier.

1. Définitions :

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire (CJ) est « un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du ministre de la Justice, qui assure, conformément aux dispositions du présent chapitre, l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale »¹.

Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs

De nombreuses personnes utilisent encore l'expression « certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ». Or, ce concept n'est plus d'actualité. Il a été remplacé par l'extrait de CJ.

Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs est déclaré illégal en décembre 2006 par un arrêt du Conseil d'Etat et il est remplacé par l'extrait du casier judiciaire.

Par l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997 relative au registre central du CJ, l'extrait de CJ est consacré légalement. Cette loi rétablit les articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle qui définissent les modalités permettant aux particuliers d'obtenir un extrait du CJ.

La loi du 31 juillet 2009 légalise la délivrance d'extraits du casier judiciaire par l'administration communale en lieu et place des certificats de bonnes conduite, vie et mœurs.

L'extrait du casier judiciaire

Le « modèle 1 » est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux établissements privés et aux particuliers, pour d'autres activités que celles concernant les mineurs.

Le « modèle 2 » est l'extrait destiné aux administrations publiques, aux établissements privés et aux particuliers, lorsqu'il s'agit d'exercer une « *activité qui relève de l'éducation, de la guidance psychosociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs* »².

¹ Article 589 du Code d'instruction criminelle.

² Article 596, §2 du Code d'instruction criminelle.

« Le modèle 2 doit mentionner les condamnations et décisions pénales encourues pour des faits commis à l'égard d'un mineur à la condition que l'élément de minorité soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine »³.

Doivent figurer sur l'extrait de CJ modèle 2, l'enlèvement de mineurs, l'attentat à la pudeur et le viol, la corruption de la jeunesse, la prostitution, l'outrage public aux bonnes mœurs, l'abandon de famille ou la non-représentation d'enfants.

2. Précisions relatives au contexte :

Il convient de distinguer :

- conditions pour s'inscrire en formation ;
- conditions pour entrer en stage dans un contexte particulier ;
- conditions pour exercer une profession, pour tel employeur particulier dans tel contexte particulier.

3. L'inscription en formation :

Rien dans les textes légaux n'autorise les établissements d'Enseignement de promotion sociale à exiger des étudiants un extrait du casier judiciaire lors de l'inscription.

Il n'appartient donc pas aux établissements de l'enseignement de promotion sociale de créer des conditions d'accès additionnelles à celles qui sont déjà fixées.

Ce qui ne veut pas dire que les employeurs auprès desquels ils postuleront, que ce soit pour un stage ou pour un emploi, ne l'exigeront pas. Cela relève de leur responsabilité ou de leur réglementation sectorielle.

Il existe néanmoins deux exceptions en ce qui concerne l'exigence de la présentation d'un extrait du casier judiciaire lors de l'inscription (Voir point 5).

4. La demande injustifiée d'un extrait du casier judiciaire :

La personne concernée pourrait refuser de fournir le document et néanmoins exiger que son inscription soit effectuée si elle répond par ailleurs aux conditions d'accès.

5. Formations réglementées :

En ce qui concerne les formations pour lesquelles la réglementation prévoit la demande d'un extrait du casier judiciaire modèle 2 (ex-certificat de bonnes conduites, vie et mœurs), il convient d'exiger ce document **à l'inscription**.

³ Article 596, §2 du Code d'instruction criminelle.

De quelles formations et de quelles réglementations s'agit-il ?

Décret fixant les conditions d'obtention des diplômes de **bachelier sage-femme** et de **bachelier en soins infirmiers**, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur du 18/07/2008 modifié le 11/04/2014 - MB 11/08/2014, chapitre III, Section II, sous-section I, Art 15 :

"Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études, les étudiants fournissent les documents suivants :

1° Un certificat d'aptitude physique ;

2° Un extrait de casier judiciaire modèle II, datant de moins de trois mois."

Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du **brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)** dans l'enseignement de promotion sociale du 2/09/1997, chapitre I, Section 3, Art 7 :

"Lors de l'inscription ..., les étudiants fournissent les documents suivants :

1° Un certificat médical d'aptitude à suivre l'enseignement clinique ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré moins de trois mois avant l'inscription."

6. Professions réglementées et devoir d'informer :

Il importe d'informer correctement les étudiants, en attirant leur attention (**par écrit, dans le ROI**) sur le fait qu'une profession est réglementée et que, indépendamment de leur inscription à la formation, ils ne pourront exercer la profession que s'ils satisfont à un certain nombre de conditions, lesquelles pourraient également être exigées de la part d'une institution ou d'une entreprise l'accueillant en stage.

Si l'établissement constate d'initiative que l'étudiant risque d'avoir des difficultés à accéder à la profession, il convient bien sûr d'attirer son attention à ce sujet.

L'étudiant doit être conscient que, dans le cadre de son stage ou de sa future profession, l'institution ou l'entreprise pourra exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2).

Le respect de ces quelques précautions permettra ensuite à l'étudiant potentiel de prendre une décision en toute connaissance de cause, décision dont il assume ensuite les conséquences.

Exemple : études menant à une profession dans le secteur de l'enfance et en particulier « auxiliaire de l'enfance ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisé par « l'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, (30 avril 2009, chapitre II, art.9, p.5) stipule que :

« Le service dispose pour chaque membre de son personnel d'un extrait du casier judiciaire modèle 2 exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs, de violence ou pour usage de produits stupéfiants et datant de moins de six mois avant l'engagement. Ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans, ainsi que sur simple demande de l'Office ».

D'autre part, le guide pratique pour la création d'un milieu d'accueil collectif non subventionné, ONE, mise à jour du 10 février 2011, rappelle dans le chapitre « Procédure d'autorisation », p.28 que :

« ... pour chaque membre du personnel, chaque accueillante, ainsi que pour chaque personne appelée à être en contact régulier avec les enfants accueillis, selon les modalités déterminées par l'Office :

- un certificat de bonnes vie et mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs et datant de moins de six mois au moment de l'introduction de la demande ; ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans, ainsi que sur simple demande de l'Office ; ».

Si l'extrait du casier judiciaire n'est pas exigible à l'inscription, il importe de faire figurer dans le ROI une information sans ambiguïté sur les conditions d'accès aux stages et à un éventuel emploi.

7. L'entrée en stage :

L'institution ou l'entreprise qui accepte d'accueillir un étudiant en stage peut exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2) s'il s'agit d'une obligation au vu de la réglementation sectorielle dont elle dépend.

Dans le cadre d'une nécessaire relation de confiance entre les établissements et les lieux de stage, il importe d'éviter tout malentendu en clarifiant les conditions d'accès propres à chaque lieu de stage.

Il importe également de clarifier qui de l'établissement scolaire ou du lieu de stage fera la demande d'un extrait du casier judiciaire.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous ne manquerez pas de porter à cette circulaire.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN